

P. 1

Deux médecins libéraux sanctionnés par la CNIL

P. 2

COVID-19, Haute Autorité de Santé et stratégie de priorisation des populations à vacciner

P. 3

Dépression et travail quel lien de reconnaissance ?

P. 4

Comment résilier un contrat ?

ACTUALITÉS

Deux médecins libéraux sanctionnés par la CNIL⁽¹⁾

Deux médecins ont été sanctionnés par la formation restreinte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour « **avoir insuffisamment protégé les données personnelles de leurs patients** ».

C'est à la suite d'un contrôle en ligne, en septembre 2019, que la CNIL a constaté que **des milliers d'images médicales hébergées sur des serveurs appartenant aux deux médecins libéraux étaient librement accessibles sur Internet. Les images n'étaient pas systématiquement chiffrées et pouvaient donc être consultées et téléchargées.** Elles étaient, par ailleurs, « *suivies notamment des nom, prénoms, date de naissance et date de consultation des patients* ».

En outre, les **données personnelles d'un des médecins, hébergées sur la base de données du logiciel d'images**, sont restées **accessibles sans aucune authentification** pendant une durée d'un peu moins de cinq ans, « *prolongeant le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données et puissent éventuellement les compromettre* ». Le second praticien avait laissé **l'accès aux données personnelles hébergées sur le disque dur de son ordinateur fixe, sans aucune authentification**, pendant une durée d'environ quatre mois. Selon les médecins, ces violations de données avaient pour origine « *un mauvais choix de configuration de leur box internet ainsi qu'un mauvais paramétrage de leur logiciel d'imagerie médicale* ».

La formation restreinte de la CNIL a retenu deux manquements :

1. un défaut de sécurité des données⁽²⁾ : Les deux médecins « *auraient notamment dû s'assurer que la configuration de leurs réseaux informatiques ne conduisait pas à rendre les données librement accessibles sur Internet et procéder au chiffrement systématique des données personnelles hébergées sur leurs serveurs* ».

2. une absence de notification de violation des données à la CNIL⁽³⁾ : les deux praticiens n'ont pas effectué « *ces notifications obligatoires après avoir appris que les images médicales de leurs patients étaient librement accessibles sur Internet* ».

Les sanctions financières, d'un montant de 3 000 et 6 000 euros, ont été rendues publiques « *afin d'alerter les professionnels de santé sur leurs obligations et la nécessité de renforcer leur vigilance sur les mesures de sécurité apportées aux données personnelles qu'ils traitent* ».

Guide de protection des données personnelles :

<https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-cnom-cnil.pdf>

Guide de la sécurité des données personnelles : <https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>

Téléservice de notification de violation de données personnelles de la CNIL en cinq étapes : <https://notifications.cnil.fr/notifications/index>

Sans rendre obligatoire, à ce stade, la vaccination contre le Covid-19, que ce soit pour la population générale ou pour les professionnels de santé, la Haute Autorité de santé (HAS) a établi une **stratégie de priorisation des populations à vacciner** avec une **priorité qui devrait être donnée aux résidents et aux personnels des EHPAD**.

Deux critères principaux ont été pris en compte pour établir cette priorisation :

1) l'existence d'un facteur de risque individuel de développer une forme grave de la maladie

Les deux facteurs de risque de formes graves les plus importants sont **l'âge et la présence de comorbidités**, parmi lesquelles, retenues par la HAS :

- l'obésité (IMC >30) en particulier chez les plus jeunes,
- la BPCO et l'insuffisance respiratoire,
- l'hypertension artérielle compliquée,
- l'insuffisance cardiaque,
- le diabète de types 1 et 2,
- l'insuffisance rénale chronique,
- les cancers récents de moins de trois ans,
- la transplantation d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
- la trisomie 21.

D'autres pathologies ou formes de handicap pourront être intégrées au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances.

2) l'exposition accrue au virus

Les professionnels les plus à risque sont identifiés tels **les professionnels de santé médicaux**, les paramédicaux et auxiliaires médicaux, les brancardiers ainsi que les travailleurs sociaux et les personnels du secteur des services à la personne susceptibles d'accueillir et d'être en contact avec des patients infectés par le Covid-19.

Afin de tenir compte d'une arrivée progressive de doses de vaccins au fil de l'année 2021, la HAS a élaboré une **stratégie vaccinale préliminaire comportant cinq phases**.

Phase 1 : les premières doses arrivent avec une priorité recommandée par la HAS pour les personnes âgées résidant en EHPAD ou tout autre hébergement collectif.

S'agissant des professionnels, la HAS préconise la vaccination :

- des **professionnels du secteur de la santé**,
- du secteur médico-social
- du transport sanitaire,

en ciblant prioritairement ceux qui sont amenés à être en contact prolongé et régulier avec des personnes susceptibles d'être infectées par le virus et qui présentent eux-mêmes un risque de forme grave (professionnels de plus de 65 ans et/ou avec comorbidités). Il s'agit des professionnels des EHPAD et des Unités de Soins de Longue Durée.

Phase 2 : elle serait destinée aux **personnes ayant plus de 75 ans, puis les personnes de 65 à 74 ans ayant une comorbidité, puis les autres personnes de 65-74 ans**. Serait, par ailleurs, poursuivie la **vaccination des professionnels du secteur de la santé**, du médico-social et du transport sanitaire, **en priorisant les professionnels âgés de plus de 50 ans ou présentant une comorbidité, quel que soit leur mode/lieu d'exercice**.

Phase 3 : les **personnes de plus de 50 ans ou de moins de 50 ans mais à risque de forme grave** du fait de leurs comorbidités ainsi que certains secteurs indispensables au fonctionnement du pays tels que la sécurité ou l'éducation.

Phase 4 : les **professionnels dont l'environnement de travail favorise une infection** (contacts réguliers du public, milieu clos...) ou les personnes vulnérables ou précaires ayant un pronostic moins favorable en cas d'infection par le Covid-19 (détenus, SDF).

Phase 5 : **généralisation de la vaccination** avec une ouverture aux personnes de plus de 18 ans et sans comorbidité.

➔ Ces recommandations sont de nature à être actualisées et à évoluer en fonction des données sur chaque vaccin, de leur disponibilité effective et des tensions éventuelles sur l'approvisionnement.

Dans le cadre d'un état dépressif d'un salarié, le praticien doit faire preuve de prudence en établissant la prise en charge la plus adaptée et sans établir de lien entre la dépression et les conditions de travail. **La mention sur l'arrêt maladie peut différer**, selon qu'il s'agisse d'un épisode dépressif moyen ou encore de troubles de l'adaptation. Toutefois, **le motif ne doit pas être indiqué en toutes lettres et aucun lien ne doit être établi avec le travail**.

S'agissant des maladies professionnelles psychiques à l'instar du burn-out, elles ne sont inscrites dans aucun tableau. Dès lors, **le dossier est examiné par le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP)**. La maladie doit **être directement et essentiellement causée par le travail habituel de la victime ou avoir entraîné une IPP d'au moins 25% ou son décès**. Le salarié effectue la déclaration à l'aide du formulaire, accompagné du certificat médical d'accident travail/maladie professionnelle, sur lequel sont retranscrits des éléments médicaux plus détaillés.

Le fait de remplir un formulaire d'arrêt de travail ou de maladie professionnelle signifie-t-il que le praticien établit un lien entre la maladie et le travail ?

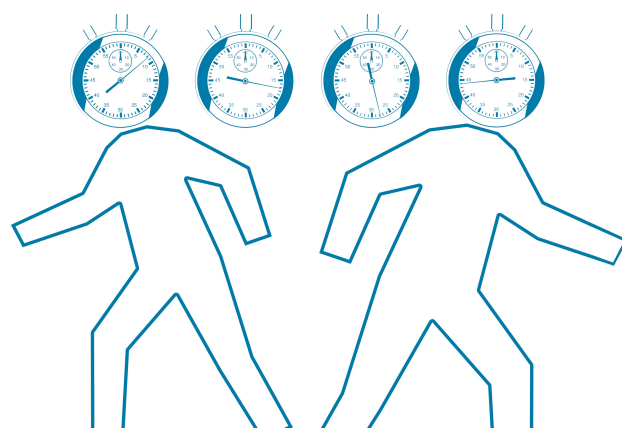
Non. En effet, remplir ce formulaire ne crée aucun droit pour le patient puisque la décision finale appartient à la CPAM. En revanche, **le praticien ne doit pas rédiger de certificat médical sur lequel il établit un lien de causalité entre la dépression et le travail**, ce certificat étant, par ailleurs, souvent produit dans le cadre d'une procédure judiciaire.

A noter. Le Conseil National de l'Ordre des Médecins rappelle que « *le médecin du travail doit être le point d'entrée et le pivot de tout dispositif de prise en charge des risques psychosociaux* »⁽⁵⁾.

Le médecin du travail de votre patient souhaite disposer d'éléments sur sa pathologie, son traitement ou les investigations en cours. Pouvez-vous accéder favorablement à sa demande ?

Les conditions d'échange et de partage d'informations médicales, dans le cadre de ce qui est communément appelé « secret partagé », ont été définies par la loi du 4 mars 2002. L'objectif est **d'assurer la continuité des soins ou encore de déterminer et coordonner la meilleure prise en charge possible**⁽⁶⁾.

⇒ Le médecin du travail est chargé s'assurer la surveillance médicale des salariés d'une entreprise **mais il ne fait pas partie des membres de l'équipe soignante. Par conséquent, il ne peut être destinataire de telles informations médicales.**



Par ce refus d'échange d'informations, les médecins du travail peuvent se trouver privés des éléments dont ils nécessiteraient notamment pour se prononcer sur l'aptitude d'un salarié. Il convient de rappeler que le patient ne peut vous délier du secret.

Dès lors, **le patient peut transmettre directement au médecin du travail les éléments requis**, après avoir été **informé par vos soins des conséquences éventuelles de la communication de certaines pièces**, notamment le risque de déclaration d'inaptitude professionnelle. Si cette position peut sembler contraignante, elle demeure conforme à l'application du principe de protection de la personne privée.

INFORMATIONS PRATIQUES

Comment résilier un contrat d'assurance ?

➔ A tout moment pour mes assurances hors activités professionnelles

Les conditions. Depuis la loi de consommation dite « loi Hamon »⁽⁷⁾, vous pouvez résilier vos contrats et adhésions tacitement reconductibles et ce, dès leur premier anniversaire. Cette possibilité :

- n'entraîne ni frais ni pénalités,
- concerne les contrats d'assurance automobile, les multirisques habitations ou encore les assurances liées à des biens et des services (ex : assurances de téléphones portables),
- ne s'applique pas aux contrats d'assurance santé ou aux mutuelles,
- est ouverte aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2015 et ceux en cours à cette date, dès lors qu'ils ont un an d'existence.

La prise d'effet. La résiliation du contrat prend effet **1 mois après la demande** auprès de l'assureur concerné. Vous pourrez également obtenir le remboursement de la partie de la cotisation non couverte suite à votre résiliation.

Quid des assurances obligatoires ? Dans le cadre d'une assurance responsabilité civile automobile, par exemple, le nouvel assureur effectue la demande de résiliation à votre place et garantit la continuité de votre couverture entre votre ancienne et votre nouvelle assurance.



➔ Et pour mes assurances professionnelles ?

La loi de consommation ne s'applique pas aux contrats et adhésions qui couvrent vos activités professionnelles.

Si vous souhaitez résilier votre contrat d'assurance renouvelable par tacite reconduction, vous devez respecter un **délai de préavis minimum de 2 mois avant la date anniversaire**, par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

Sources juridiques

- (1) Délibérations CNIL n°SAN-2020-014 et SAN-2020-015, 7 déc. 2020.
- (2) Article 32 du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
- (3) Article 33 du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
- (4) HAS, *Stratégie de vaccination contre le Sars-Cov-2. Recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner*, décembre 2020.
https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-11/strategie_de_vaccination_contre_le_sars-cov-2_2020-11-30_10-40-59_242.pdf
- (5) V. notamment CNOM, Conseil National de l'Ordre des Médecins, *Recommandations sur les dispositifs de prise en charge des risques psychosociaux*, 2008.
- (6) Art. L.1110-4 du Code de la santé publique.
- (7) Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JO n°0065 du 18 mars 2014.

INFO'MED-LIB

Une question juridique liée à votre exercice professionnel ?

Bénéficiez de notre service gratuit

 urps@urps-med-aura.fr

URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°58. Novembre - Décembre 2020 Mise en ligne sur le site : www.urps-med-aura.fr

Directeur de la publication : Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : FOTOMELIA

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.